



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/7/8
31 août 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j)
ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE
Septième réunion
Montréal, 31 octobre – 4 novembre 2011
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

LES REPRÉSENTANTS DES COMMUNAUTÉS LOCALES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 8J) ET DES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 21 de la décision X/43, la Conférence des Parties a noté que la participation des communautés locales conformément à l'article 8j) a été limitée pour différentes raisons, et prié le Secrétariat de convoquer une réunion d'un groupe spécial d'experts composé de représentants des communautés locales, en visant une représentation géographique et des sexes équilibrée, en vue d'identifier les caractéristiques communes des communautés locales et de recueillir des avis sur la façon dont les communautés locales peuvent participer plus efficacement aux processus de la Convention, y compris au niveau national, ainsi que sur les moyens de développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales en vue de faciliter l'application de la Convention et la réalisation de ses objectifs, aux fins d'examen à la septième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes, afin de faciliter les travaux du Groupe de travail relatifs à cette question. La réunion du groupe d'experts a eu lieu du 14 au 16 juillet 2011 à Montréal.

2. Le rapport intégral de la réunion, qui est diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1, contient les avis des experts dans les domaines thématiques suivants : Caractéristiques communes ; Participation effective des communautés locales à l'appui de l'application de la Convention et de la réalisation de ses objectifs ; Activités de rapprochement avec les communautés locales à l'appui de l'application de la Convention et de la réalisation de ses objectifs. Afin de faciliter l'examen de ce point par le Groupe de travail, le Secrétariat a élaboré, sur la base des avis et des recommandations émanant de la réunion, le projet de décision qui figure dans la partie II ci-dessous.

3. Le Groupe de travail pourra aussi souhaiter prendre en considération, au titre du point 5 de l'ordre du jour (Dialogue approfondi), les thèmes recommandés par la réunion du groupe d'experts pour le

* UNEP/CBD/WG8J/7/1/Rev.1.

/...

prochain dialogue approfondi, à savoir « Les communautés nomades et semi-nomades, la transhumance et les terres arides et subhumides » ou « La diversité biologique marine et côtière et les communautés autochtones et locales », et faire une recommandation à la Conférence des Parties en conséquence.

II. PROJET DE RECOMMANDATION

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8j) et les dispositions connexes pourra souhaiter recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa onzième réunion, une décision dans ce sens :

Reconnaissant que la participation des communautés locales conformément à l'article 8j) a été limitée,

Reconnaissant également que la participation pleine et effective des communautés locales est essentielle à la réalisation des objectifs de la Convention et à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, y compris les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ;

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la réunion du groupe d'experts composé de représentants des communautés locales (UNEP/CBD/WG8J/7/8/Add.1) qui contient des orientations et des avis pratiques concernant les communautés locales ;

2. *Décide* de s'en rapporter aux caractéristiques énumérées dans la partie I de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts en tant que conseils utiles pour l'identification des communautés locales dans le cadre du mandat de la Convention ;

3. *Décide* d'adopter les avis pratiques qui figurent dans la partie II de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts concernant la participation effective, en tant que directives utiles pour assurer une participation plus effective des communautés locales à l'application de la Convention ;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les représentants des communautés locales ont un accès équitable au Fonds volontaire pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention et aux ateliers de renforcement des capacités, de commencer la désagrégation des données et statistiques sur les représentants des communautés locales et de rendre compte de ces mesures à la huitième réunion du Groupe de travail pour examen ;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif et les Parties, compte-tenu des avis qui figurent dans la partie III de l'annexe du rapport de la réunion du groupe d'experts, de collaborer avec les représentants des communautés locales pour développer des activités ciblées de rapprochement avec les communautés locales au moyen de la CESP, afin d'encourager plus efficacement leur participation aux travaux de la Convention, y compris aux niveaux national et infranational, et en particulier à la Décennie des Nations Unies pour la diversité biologique.
